

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°29 Décret du 29 août 1929 fixant les traitements des magistrats coloniaux

n°29

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 août 1929

Numéro JO
n° 395 du 31/10/1929

Date du numéro
31 octobre 1929

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, du Garde des sceaux, Ministre de la justice, et du Ministre des finances

Vule décret du 18 mai 1929, fixant les traitements des magistrats et des Juges de paix de la métropole

Vules articles 66, 67, 108 et 121 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1° », — En exécution des dispositions du décret susvisé du 22 août 1928, les traitements des magistrats coloniaux sont fixés conformément au tableau ci-annexé Art. 2. — Les magistrats, jusqu'aux'emplois comportant un traitement de conseiller. de 1°classe inclusivement et les juges de paix à compétence ordinaire jusqu'à la 1° classe inclusivement. continueront de bénéficier de la double majoration de traitement instituée par le décret du 22 août 1928, dans les conditions déterminées par ledit décret. Art, 3. — Les dispositions du présent décret ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le total des émoluments antérieurement perçus, en Indochine et dans les établissements français de l'Inde, par. les magistrats dont les traitements sont en totalité ou en partie abondés en piastres ou en roupies. Art. 4 — Le présent décret prendra effet pour compter du 1° janvier 1929, Art. 5. — Le Ministre des colonies, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

GASTON DOUMERGUE par le président de la republique le ministre des colonies andré maginot le garde des colonies louis barthou le ministre des finances henry chéron